

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
5, rue Pablo Picasso
57365 ENNERY

Tél : +336 79 60 20 81
Mél : eric.schambil@bureauveritas.com

N° affaire : 23090748_1-9CT2K9N

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

*Opération : 57/METZ/SGAMI/ESPACE RIBERPRAY
"REHABILITATION DU BATIMENT Q EN ATELIER
AUTOMOBILE"
57036 METZ CEDEX 01*

Destinataire :

SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES
JULIEN BEYE
139 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12



Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
04/08/2025	Rev0		Eric SCHAMBIL

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	9
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	12
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des séquences d'interventions	18
4.2. Analyse de risques	20
4.3. Co-activités et protections collectives	24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	24
4.3.2. Déplacement de protection collective	25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	25
4.4. Equipement de levage	26
4.4.1. Autorisation de survol	26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26

4.5.1. Approvisionnements et stockage	26
4.5.2. Travaux superposés	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	26
4.5.4. Protection contre le bruit	26
4.5.5. Protection contre l'incendie	27
4.5.6. Travaux en hauteur	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	27
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents	28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	28
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	29
5.1. Stockages sur le chantier	29
5.2. Nettoyage	29
5.3. Enlèvement des déchets	29
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	29
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	30
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	30
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	31
6.1. Déclarations particulières	31
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	31
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	31
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	31
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	31
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	32
6.7. Cas particulier	32
7. ORGANISATION DES SECOURS	33
7.1. Téléphone de secours	33
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	33
7.3. Travail isolé	33
7.4. Procédure d'organisation des secours	33
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	33
7.6. Point de rencontre secours	34
7.7. Modèle de fiche de secours	35
ANNEXES AU P.G.C.	36

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase DCE
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

La présente opération a pour objet :

La Réhabilitation d'un atelier automobile

Espace RIBERPRAY – METZ (57).

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offres.

Mode de passation des marchés : lots séparés

Type de marchés : publics.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2025

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 8 lots de travaux

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 2 à 10 intervenants

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES	139 RUE DE BERCY 75572 PARIS CEDEX 12	julien.beye@interieur.gouv.fr	JULIEN BEYE
Maîtrise d'ouvrage délégué	SGAMI EST	Rue Belle Isle Espace Riberpray 57036 METZ CEDEX	karin.cezard@interieur.gov.fr	Karin CEZARD

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Architecte	ATELIER D'ARCHITECTURE Christian ZOMENO	Tour Nations - 23, Bld de l'Europe 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	atelierarchi.czomeno@aac z.fr	Christian ZOMENO
Maîtrise d'œuvre	TRIGO	14 Rue du Saulnois, BP 41031 54520 LAXOU	bet.trigo@orange.fr	BE TRIGO
Bureau de contrôle	SOCOTEC_Pôle Construction Grand Est	10 route de Thionville - Parc des Varimonts - Bât. B2 - C.S.90661 57140 WOIPPY	06 07 46 44 93 elise.balbo@socotec.com	Elise BALBO
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION _ CSPA	5, rue Pablo Picasso - CS 20111 57265 ENNERY	06.79.60.20.81 eric.schambil@fr.bureauv eritas.com	Eric SCHAMBIL
DREETS	DREETS Moselle	1, Rue Chanoine Collin 57000 METZ	03 87 56 54 00 ddets- uc1@moselle.gouv.fr	INSPECTEUR DU TRAVAIL
CARSAT	CARSAT Alsace-Moselle	Rue du Cambout 57036 METZ Cedex 01	03 87 66 86 22 prevention.contact.entrepri ses57@carsat-am.fr	CONTROLEUR EN PREVENTION
OPPBTP	OPPBTP Grand Est	71 rue des cinq-piquets 54000 Nancy	03 83 20 20 03 grandest@oppbtp.fr	CONSEILLER EN PREVENTION

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès à la zone de chantier se fera en utilisant les voies de circulation existantes.

L'entreprise titulaire du LOT 01 : VRD / GROS OEUVRE

A à sa charge la mise en place d'un balisage le long du tracé à emprunter depuis l'entrée du site jusqu'à la zone de chantier.

Cf. Plan d'installation de chantier joint en annexe du présent PGC.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise titulaire du lot 01 : VRD / GROS ŒUVRE

Mettra en place en périphérie du site :

- Des clôtures délimitant le chantier et constituées de panneaux stables d'une hauteur minimale de 2 mètres (de type HERAS par exemple), avec intégration de portails véhicules et piétons.
- Les éléments de clôture seront liaisonnés et boulonnés entre eux en permanence
- Des panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et "PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE" en quantité suffisante et judicieusement disposés.
- Vérifiera régulièrement l'état des clôtures et des portails et en assurera l'entretien.
- En dehors des horaires du chantier, les accès au site seront fermés à clé par des portails.

3.2.2. Accès

Utilisation des voies de circulation existantes

Cf. Chapitre 3.1

3.2.3. Circulations

Rouler au pas sur le site.

Vitesse limitée à 30KM/H sur l'ensemble du site.

Cf. Chapitre 3.1

3.2.4. Signalisation

SIGNALISATION / FLECHAGE

L'entreprise titulaire du lot 01 : VRD / GROS OEUVRE

Mettra en place depuis l'entrée du chantier et sur la totalité du site les signalisations nécessaires :

-à la bonne circulation des véhicules, piétons

- les accès à la base vie, les parkings, les zones de stockage
 - ainsi que les signalisations demandées par la maîtrise d'œuvre, etc.....
- et son entretien pendant la durée globale du chantier.

PANNEAU DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot 01 : VRD / GROS OEUVRE

Aura à sa charge, la fourniture et la pose :

- Du panneau modèle sur lequel seront portés les renseignements concernant l'opération (coordonnées des entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, nature des travaux, ...)
- Du panneau d'affichage des règles de sécurité (port du casque, chaussures, gants, lunettes, etc.)
- Du panneau d'affichage pour les informations du personnel
- Des panneaux réglementant la circulation routière (vitesse limitée, circulation piétons, etc.)

3.2.5. Stationnements

- Le stationnement provisoire des véhicules de chantier sera seul autorisé sur l'aire de cantonnement pour permettre les livraisons et déchargements du matériel.
- Le stationnement général et personnel pourra se faire sur la base vie, dans l'enceinte fermée du chantier.
- Aucun véhicule ne doit stationner sur les voies réservées à l'approvisionnement en matériel et matériaux et gêner le bon déroulement des travaux.

3.2.6. Stockage

CONCERNE TOUTES LES ENTREPRISES

Les zones de stockage pourront s'effectuer partiellement sur la zone de cantonnement et de préparation.

Les approvisionnements de produits inflammables à l'intérieur des locaux en travaux seront limités à une journée de travail et les récipients vides seront évacués en fin de journée. Les lieux de stockage seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage et coordonnateur SPS.

Les produits inflammables (colles, peintures, solvants, etc.) seront stockés dans la zone de cantonnement, à l'intérieur de magasins disposant d'extincteurs en nombre suffisant.

Les entreprises auront à leur charge les baraquements et installations diverses nécessaires au stockage, tant pour l'exécution des travaux que pour la protection de leurs approvisionnements et matériels.

STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en annexant les fiches de données de sécurité des produits à leur P.P.S.P.S. Dans ce cas, des zones de stockage particulières seront désignées par le Coordonnateur de sécurité, ceci en fonction des risques.

L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle mettra en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

ELECTRICITE

INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire DE CHANTIER

- L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur.
- La vérification de l'installation sera confiée à un organisme agréé à la charge de l'Entreprise de GROS OEUVRE

BRANCHEMENT ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot 01 : VRD / GROS OEUVRE

Aura à sa charge, à partir du point de livraison, l'installation électrique générale du chantier.

Cette installation comprend, de façon distincte :

- L'installation électrique pour les besoins du cantonnement.
- L'installation d'éclairage pour la circulation et le cheminement des personnels sur le chantier.
- Les armoires et coffrets électriques, ainsi que les réseaux de distribution nécessaires aux besoins du chantier.

Le nombre d'armoires sera de : **minimum 2 coffrets de chantier**

L'entreprise devra, de surcroît, les réseaux de distribution extérieurs aux bâtiments, y compris l'alimentation des sanitaires.

En aucun cas, les armoires définitives des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à soudure. Le branchement de tels appareils sur l'armoire générale de chantier sera à la charge des entreprises les utilisant.

Les armoires électriques seront montées sur pieds, elles seront à double paroi (IP 447) et munies d'un arrêt d'urgence. Elles seront en permanence fermées à clé.

Il y aura séparation de l'alimentation force et éclairage.

L'entreprise titulaire du lot 01 : VRD / GROS OEUVRE

Devra la mise en place de l'installation, l'entretien et la maintenance (y compris le remplacement des ampoules).

Elle devra également la mise à disposition d'un technicien qualifié et titulaire d'un titre d'habilitation électrique pendant la totalité de la période d'activité du chantier.

ECLAIRAGE DE CHANTIER

A charge du lot GROS ŒUVRE

La mise en place d'un éclairage provisoire du bâtiment avec des projecteurs ou similaire suffisamment puissants

Cette installation sera mise en place par du personnel compétent et habilité.

POUR MEMOIRE :

Les niveaux d'éclairement seront au minimum de :

- 40 lux pour les zones et voies de circulation.
- 120 lux pour les réfectoires, les vestiaires et les sanitaires.

L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier et ses abords.

PROTECTIONS DES CIRCUITS PAR DISPOSITIFS DIFFERENTIELS

Sélectivité sur trois niveaux afin d'améliorer les conditions d'exploitation et éviter les coupures simultanées sur plusieurs niveaux dans le cas de défaut à la terre:

- Circuits terminaux : protection par DDR 30mA instantané OBLIGATOIRE
- A chaque niveau (armoires ou répartiteurs sans prise) : protection par DDR 300mA - 50 milli secondes.
- En tête d'installation : protection 1 Ampère retardée - 0,2 seconde minimum.

MATERIEL ELECTRIQUE

Tout le matériel électrique utilisé par les Entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

- Rallonges : Type H 07 RNF
- Enrouleurs : Catégorie B NFC 61.720
- Prises : Incassables - Protection IP447
- Baladeuse : NFC 71.008
- Phare halogène : Norme NF avec grille de protection

Le Coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander à l'Entreprise d'Electricité un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier; en aucun cas une Entreprise ne pourra refuser ces vérifications.

EAU :

L'entreprise de GROS ŒUVRE

Prendra contact avec les services techniques du SGAMI et mettra en place, pour les besoins du chantier et du personnel un point d'eau.

3.2.8. Cantonnements et entretien

EMPLACEMENTS DESTINES A LA BASE VIE

- Ces installations devront répondre à l'ensemble des Normes en vigueur.
- Ces installations feront l'objet d'un plan d'installation à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et coordonnateur SPS.
- Les cantonnements reposeront sur un dispositif permettant l'assainissement de ces baraquements.

VESTIAIRES, REFECTOIRES

L'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE

Mettra à la disposition de l'ensemble des entreprises des locaux vestiaires et réfectoires, et ce pour la durée globale de l'opération.

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de :

- 1,25m² par salarié, pour les vestiaires,
 - 1,50m² par salarié, pour les réfectoires.
 - Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.
 - Les réfectoires seront équipés de sièges et de tables avec revêtement imperméable en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.
- L'ensemble des installations sera correctement éclairé, aéré, chauffé, pourvu d'extincteurs adaptés à la nature du risque et sera nettoyé au moins une fois par jour.

SANITAIRES COMMUNS

L'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE

Installera des locaux sanitaires pour l'ensemble des entreprises et pour la durée totale du chantier.

Ces locaux seront dimensionnés pour l'effectif présent sur le site à tout moment et comprendront :

- un W-C. à la turque et un urinoir pour 20 personnes,
 - des lavabos à raison d'un orifice pour 10 personnes,
 - une cabine de douche pour 8 personnes
- Les lavabos et les douches seront à eau chaude et froide.
 - Les réseaux d'évacuation seront raccordés au réseau et l'ensemble des réseaux (alimentation et évacuation) installé hors gel.
 - L'ensemble de l'installation devra être pourvu d'un moyen de chauffage.
- NOTA : Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier sont à la charge de l'entreprise de GROS ŒUVRE.

LOCAL SALLE DE REUNION

L'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE

Installera une salle de réunion pour la durée totale du chantier.

D'une surface de 20,00m² environ, elle sera équipée :

- D'une table pouvant réunir 15 personnes
- Quinze chaises
- Une trousse de secours avec l'équipement nécessaire aux premiers soins
- Une armoire fermée à clef pour archiver les dossiers et documents.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES CANTONNEMENTS

L'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE

Devra assurer en permanence l'alimentation électrique de la zone de cantonnement (y compris la vérification par un organisme agréé).

BRANCHEMENT EAU POSTE DES CANTONNEMENTS

L'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE

Prendra contact avec les services concessionnaires pour effectuer le branchement d'eau (compteur et vanne d'arrêt compris).

Il assurera l'alimentation d'eau pour les besoins du chantier et des cantonnements.

BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT DES CANTONNEMENTS

L'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE

Aura à sa charge la réalisation d'un réseau provisoire d'eaux usées pour les installations de cantonnement.

Le branchement comprendra depuis l'origine (réseau public), les canalisations et raccordement aux sanitaires de la zone vie y compris, entretien et remise en état en fin de chantier.

BRANCHEMENT TELEPHONE

Il n'y aura pas de ligne fixe sur le chantier

Chaque entrepreneur intervenant doit s'assurer que son équipe de chantier possède au moins 1 téléphone portable.

HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

L'hébergement des travailleurs n'est pas prévu sur le site.

Chaque entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

GENERALITES

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses propres gravats jusqu'au point de regroupement convenu pendant la période de préparation et confirmé à l'occasion des réunions de chantier.

Il n'est pas prévu la mise en place de bennes pour les déchets de chantier : quand bien même, il est strictement interdit d'y jeter les palettes et tourets qui sont à évacuer par les entreprises concernées.

NETTOYAGE DES ABORDS ET DES SORTIES DU CHANTIER

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté.

Tout manquement pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'Entreprise défaillante.

VOIES PUBLIQUES

L'entreprise titulaire du lot 01 : VRD / GROS ŒUVRE

Prévoira le nettoyage systématique des voies salies par les passages des engins autour du chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge les frais d'entretien, de réparations éventuelles et de nettoyage des voies qui seront réclamés par le Maître d'Ouvrage.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **VRD / GROS ŒUVRE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **VRD / GROS OEUVRE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Accès	VRD / GROS OEUVRE	/.	
Circulations	/.	/.	
Signalisation	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Stationnement	/.	/.	
Stockage	/.		
Réseaux provisoires de chantier	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Coffret électrique général	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Coffret divisionnaire et éclairage	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Cantonnement	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Infirmier de chantier	/.	/.	
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Fin des travaux
PIC	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Protections collectives	VRD / GROS OEUVRE	VRD / GROS OEUVRE	Fin des travaux
Accès hauteur communs	CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE / BARDAGE / ZINGUERIE	CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE / BARDAGE / ZINGUERIE	Fin des travaux
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Fin des travaux

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 TCE		VRD / GROS OEUVRE	Rupture, effondrement Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Rupture, effondrement Rupture, effondrement Multi danger Multi danger	. Circulations Engins Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé . . Prévenir les risques d'ensevelissement, talutage conformément à l'étude de sol. Implantations des cheminements et pistes suffisamment distant des talus d'excavation. . PV de consignation des fluides Diagnostic amiante avant travaux Note de calcul Fiche de suivi des déchets . .
		CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE / BARDAGE / ZINGUERIE	Engins et matériels Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Rupture, effondrement Engins et matériels	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments . . Accès en toiture et protections collectives Coordination entre GO, charpentier et couvreur Engins à jour des vérifications périodiques, personnel formé avec autorisation de conduite et CACES.
		MENUISERIE S EXTERIEUR ES / SERRURERIE	Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Stabilité, renversement Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect	. Respect des protections collectives . Ne pas utiliser sans autorisation un équipements de travail en hauteur sans qu'une convention n'ait été

				signée entre le titulaire de l'équipement et l'utilisateur.
		MENUISERIE S EXTERIEUR ES BOIS	Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Stabilité, renversement Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect	. Respect des protections collectives . Ne pas utiliser sans autorisation un équipements de travail en hauteur sans qu'une convention n'ait été signée entre le titulaire de l'équipement et l'utilisateur. .
		PLATRERIE / ISOLATION / PLAFONDS	Déplacement de plain-pied Manutention manuelle	. .
		PEINTURE . REVETEMENTS MUREAUX	Déplacement de plain-pied Produits dangereux Inhalation poussières	. . .
		CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE	Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Inflammation, explosion	
		ELECTRICITE	Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect	. .

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - TCE

VRD / GROS OEUVRE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Prévenir les risques d'ensevelissement par blindage ou talutage. Ne pas intervenir au fond de fouille si les parois sont verticales. Cheminements piétons délimités par balisage ou protections collectives.	Respect du phasage organisationnel
Engins et matériels	Séparation physique des accès piétons et engins. Stabilité de la zone d'évolution des engins (piste en dur). Nettoyage journalier des routes aux abords du chantier. Mise en place de toutes signalisations extérieures (Abord du bâtiment) et intérieures aux bâtiments, y compris accès public et chantier. Travaux en façade : Compactage et stabilité du sol à assurer préalablement aux travaux sur 3 m de large en périphérie du bâtiment pour sécuriser les interventions à l'aide d'échafaudage ou de nacelle.	Obtenir et respecter le plan de circulation. PV du sol à obtenir.
Contact électrique direct ou indirect	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé. Eclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites). Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée. Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m
Contact électrique direct ou indirect	Avant toute intervention de démolition l'entreprise devra s'assurer de la consignation des fluides.	.
Déplacement de plain-pied	"Protection collective résistant au passage sur l'accès. Pose des protections à l'avancement. Protection des trémies à coordonner avec les corps d'états secondaires et les corps d'états techniques. (Obturation par panneaux fixés sur dalle, etc...). Privilégier système permettant la perforation aux dimensions souhaitées. (Dalle béton cellulaire, etc...)." .	.
Rupture, effondrement	Établissement d'un plan de terrassement pour vérification applications des préconisations du rapport géotechnique pour le recul des talus dans l'emprise foncière et préconisation des ouvrages avoisinants, éventuellement mise en place d'une géo-membrane pour limiter la chute de bloc . La plateforme doit prévoir une pente légère afin que les eaux de ruissellement en cas de pluie, s'évacuent naturellement vers l'extérieur et non dans l'excavation.	Respecter le balisage en place. Avant de travailler en pied de talus, l'entreprise devra s'assurer auprès du géotechnicien, du Maître d'oeuvre ou du CSPS qu'il n'y a pas de risque d'ensevelissement.
Rupture, effondrement	Effondrement d'ouvrages en construction ou	Interdiction de travail sous les

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrièrage) Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Afin de prévenir le risque d'effondrement des pignons maçonnés, l'entreprise mettra en œuvre un système de contreventement, qui puisse rester en place tant que la charpente n'aura pas été assemblée et qui soit compatible avec le phasage de montage de la charpente c'est-à-dire qui n'entraîne pas de gêne pour mettre en place les fermettes. Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité.	zones de coulage sans autorisation du GO. Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.
Rupture, effondrement	L'entreprise du lot Gros Ouvre devra s'assurer avant de procéder aux travaux de démolition de la stabilité de la structure porteuse. Elle devra mettre en place tous les moyens d'étalement pour éviter les risque d'effondrement de l'ouvrage. Elle devra également mettre en place un balisage de sécurité au moyen de barrières afin d'éviter la présence de personnes durant la phase de démolition. Elle devra s'assurer de la consignation des fluides avant intervention	.
Multi danger	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	.
Multi danger	Les risques liés aux venues d'eau auront été au préalable appréhendés par l'entreprise de terrassement et s'il y a lieu, les matériels d'épuisement mis en place. En cas de présence d'eau polluée, l'entreprise titulaire concernée fera réaliser une analyse, les résultats au jour du sondage seront transmis au MOA, au MOE et au CSPS.	Ne pas franchir les dispositifs de délimitation mis en place, sans autorisation préalable du titulaire du lot.

CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE / BARDAGE / ZINGUERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Balisser la zone de levage	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Travaux à point chaud	Etanchéité : Extincteur au poste de travail Chute de gouttes de brai et goudron de houille	Pas de travail en dessous de la zone de coulage de brai.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Toiture bac acier : Gestion des déchets de découpe. Filet fines mailles en rive.	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages
Travail en hauteur	Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP	.
Rupture, effondrement	Coordination avec le charpentier ou le GO : Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...) Passerelle en périphérie : Coordination avec le GO pour le positionnement des points d'ancrage. Ou : échafaudage commun	Si échafaudage commun, définition par chacun des besoins, planning, charge, accessibilité...
Engins et matériels	Grue mobile : Balisage des zones de levage Grue mobile ou grutier équipé d'un anémomètre Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Engins : Bip de recul Gyrophare sur engin Nettoyage des zones Circulations piétons dissociées des circulations engins.	Porter un gilet réfléchissant. Prévenir les risques de coactivité liés à la présence de plusieurs grues mobiles : le Maître d'œuvre et les entreprises veilleront à organiser les levages pour éviter toutes interférences.

MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Stabilité, renversement	Demande d'une aire de stockage à la maîtrise d'œuvre	.
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer que les coffrets électriques provisoire en place répondent aux normes électriques l'installateur devant fournir des attestations de conformité conformément au Décret de 88 relatif à la protection des travailleurs.	.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	

MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Stabilité, renversement	Demande d'une aire de stockage à la maîtrise d'œuvre	.
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer que les coffrets électriques provisoire en place répondent aux normes électriques l'installateur devant fournir des attestations de conformité conformément au Décret de 88 relatif à la protection des travailleurs.	.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.

PLATRERIE / ISOLATION /PLAFONDS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Manutention manuelle	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement et évacuation journalière. Poser les plaques à plusieurs personnes ou à l'aide d'un lève plaques.	.

PEINTURE . REVETEMENTS MUREAUX

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	

CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.

ELECTRICITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Consignation du réseau existant Intervention par personnel habilité Balisage des zones d'intervention, neutralisation du passage à proximité Fermeture des armoires et coffrets électrique de l'installation de chantier	Respect du balisage et neutralisation Interdiction d'intervenir dans les coffrets si pas habilité
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de **GROS OEUVRE** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de **GROS OEUVRE**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir

dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.

- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une Entreprise, de faire appel à une Entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'Entreprise défaillante. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une Entreprise, de faire appel à une Entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'Entreprise défaillante. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances

telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sans Objet.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté.

-Chaque entreprise devra le nettoyage de son chantier au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux : Les débris, chutes et déchets de toutes sortes provenant de la mise en oeuvre de ses matériaux ou produits ne devront en aucun cas gêner les autres corps d'état dans l'exécution de leurs travaux.

-En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

-Dans tous les cas, l'Entrepreneur procédera au nettoyage final de ses ouvrages et de son chantier et maintiendra ceux-ci en bon état jusqu'à la date de réception des travaux.

-Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de l'entreprise.

Dans cet objectif, l'entreprise en charge de lots de travaux sera tenue de procéder à l'évacuation en décharge des débris, chutes et déchets liés à la réalisation de ses travaux.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

L'aire occupée par les matériaux ou matériels est maintenue en permanence en état de propreté et d'ordre pendant toute la durée des travaux.

Au même titre, la base vie et ses abords seront constamment tenus en état de propreté, nettoyés et entretenus quotidiennement.

Il sera absolument interdit de brûler ou d'enfouir les déchets sur le chantier.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

CHAQUE ENTREPRISE est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier est situé à l'intérieur d'une enceinte sécurisée de la PREFECTURE DE MOSELLE

Les procédures d'accès sont strictes.

Elle seront détaillées aux entreprises lors de la réunion préparatoire de chantier :

Pour information :

- La liste du personnel devra être déposée au Service compétent du SGAMI
- Chaque personnel devra présenter sa carte d'identité au Poste de Garde du Site et être indiquée sur la liste du personnel de l'entreprise
- Des fouilles des véhicules seront effectuées avant accès au site du SGAMI.....etc.....

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans Objet.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- Les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou

ébarbage

-Les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

-Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

-Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

-Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs.

-L'entreprise titulaire du lot GROS OEUVRE placera au moins un extincteur par niveau et par cage d'escalier (emplacement à porter à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier).

-Quel que soit leur usage (chauffage, cuisson, destruction); les feux sont strictement interdits sur le chantier y compris dans la zone réservée aux cantonnements.

-10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Généralités

- Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie ou d'accident de travail doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.
- Le Coordonnateur devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits.
- Le titulaire du lot GROS ŒUVRE devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence.

Repérage des lieux - Signalisation

- Le titulaire installera, en accord avec les services de police et de la voirie, une signalisation indiquant clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchage, etc.).
- L'Entreprise assurera la maintenance de cette signalisation.

Téléphone de secours

-L'affiche « APPELS EN CAS D'URGENCE » convenablement remplie pour le chantier, sera affichée dans les locaux du chantier par l'entreprise titulaire du Lot GROS ŒUVRE ; ainsi que dans les véhicules de liaison des entreprises ou sous-traitant.

Il n'y aura pas de ligne fixe sur le chantier

Chaque entrepreneur intervenant doit s'assurer que son équipe de chantier possède au moins 1 téléphone portable.

Matériels de secours

-Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier et éventuellement à compléter régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de la localisation de ces boîtes.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Entrée du site

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 57/METZ/SGAMI/ESPACE RIBERPRAY

Adresse : "REHABILITATION DU BATIMENT Q EN ATELIER AUTOMOBILE" 57036 METZ CEDEX 01

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

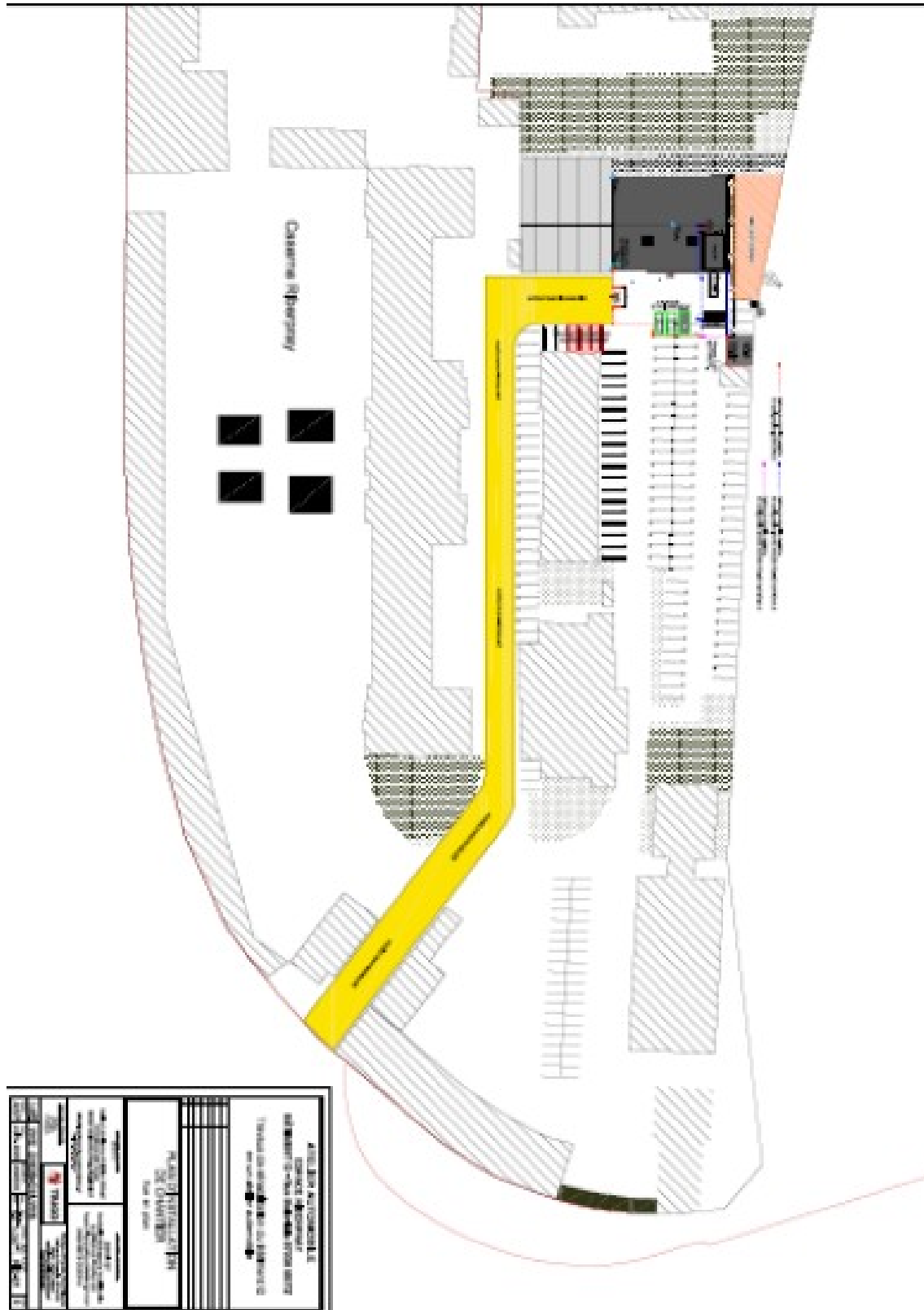
Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Entrée du site

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Projet de plan d'installation provisoire de chantier



Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1